

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

Données générales

Adresse de l'installation Rue du Roelux 50 bte 2
7110 Maurage
Type de locaux unité d'habitation (maison)
Propriétaire CASSANO Margaret
Responsable des travaux non communiqué
Carte ID non communiqué
Date du contrôle 06/11/2017
Type du contrôle visite périodique (Art. 271) -
dans le cadre d'une vente
Agent visiteur Mathieu Chabeau

Visualisation de l'habitation et de l'installation



Données du raccordement

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS	Type de raccordement	aérien
Code EAN	non communiqué	Câble compteur - tableau	EXVB 4 x 10 mm ²
Numéro du compteur	20116268	Tension nominale de service	3x230V - AC
Index jour / nuit	68898 / 35182	Courant nominal de la protection de branchement	40A

Contrôle

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	9
--	--------	---------------------------	---	---------------------------	---

Circuit(s) 7 disj 16A 2P 2 disj 16A 3P

Protection

Section (mm²)

Conclusion

Les fondations datent	d'avant le 1/10/1981	Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	0,28
Prise de terre	indéterminée	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test pas OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	pas mesurable	Dispositif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Conformité des liaisons équipotentielle et des PE	pas OK	Raccordement	pas OK
Test de continuité	pas concluant	Eclairage/machines	OK
Contrôle boucle de défaut	pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	pas OK
Protection contre les contacts indirects	pas OK	Protection contre les contacts directs	OK

Conclusion : NON CONFORME



A la date du **06/11/2017**, l'installation électrique de "**Rue du Roelux 50 bte 2 - 7110 Maurage**" n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Electriques.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Une revisite de contrôle est à exécuter par le même organisme dans les 12 mois à partir de la date du présent procès-verbal.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent



Signature du propriétaire



Certinergie ASBL - Organisme de contrôle agréé

Siège social : 57 Rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation : 60 Avenue du Diamant, 1030 Bruxelles
Siège d'exploitation : 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation : Martelarenplein 20E 3000 Leuven
N° de compte : BE57 0688 9789 1035
TVA : BE0536501654



Site internet: www.certinergie.be
Tél: 0800 82 171
Mail : info@certinergie.be

Liste des infractions

- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent - Art 28;70
- L'ensemble système de mise à la terre n'est pas conforme - Art 28;69;70;71;72;73;86
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre - Art 72;86;278
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique - Art 86.03
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant - Art 273
- Les schémas unifilaires et de position ne correspondent pas à la réalité - Art 16;269;273
- Le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne fonctionnent pas après avoir actionné le bouton « test » - Art 85;273
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides) - Art 86.08
- Des circuits alimentant lave-vaisselle, séchoir et/ou lave-linge ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - Art 86.08
- Machine à laver, séchoir et/ou lave-vaisselle ne sont pas alimentés par des circuits distincts, réservés à cet effet - Art 198;271bis
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante - Art 20
- Des interrupteurs et/ou des socles de prises à encastrer dans les parois ne sont pas logés dans des boîtes appropriées - Art 249.01;250.03

Remarques

- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité ($\leq 10\text{mA}$), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1^{er} octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme?

1

Lisez attentivement ce
procès-verbal

2

Réalisez les travaux de mise en
conformité

3

Faites reconstruire l'installation

4

Certinergie est à votre service
pour effectuer ce contrôle

Certinergie ASBL - Organisme de contrôle agréé

Siège social : 57 Rue Haute Voie, 4537 Verlaene
Siège d'exploitation : 60 Avenue du Diamant, 1030 Bruxelles
Siège d'exploitation : 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre
Siège d'exploitation : Martelarenplein 20E 3000 Leuven
N° de compte : BE57 0688 9789 1035
TVA : BE0536501654



Site internet: www.certinergie.be
Tél: 0800 82 171
Mail : info@certinergie.be